



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} avril 2026

Le conseil municipal de Bouvron légalement convoqué le 26 mars 2026 en séance publique par le maire s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la mairie de Bouvron, le 1^{er} avril 2026 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Emmanuel VAN BRACKEL.

En présence de :

AOUSTIN Geneviève	CHIRON Peter	HINSBERGER Mathieu
ARCANGELI Jean-Pascal	COUËDEL Hervé	HUET Lucie-Anne
BAILLERGEAU STEFFEN Sabine	COUËDEL Marilyne	LE MENÉ Jérôme
BUFFARD Rodolph	DUFOUR-GATTI Mercedes	LE PENHUIZIC Laurence
CAUGANT Cédric	GASTARD Caroline	SHAMMAS Clotilde
CHARRIAU Gaël	GUILLEMOT Anaïs	VAN BRACKEL Emmanuel
CHAUDET SELLIER Denis	GUYET Charlotte	
CHEREL Olena	GUYOT François	

Excusé : M. RAVDJEE Shamy ayant donné pouvoir à M. ARCANGELI Jean-Pascal.

Secrétaire de séance : M. ARCANGELI Jean-Pascal.

Pour faciliter la lecture du présent compte-rendu, l'écriture inclusive ne sera pas mise en place. Mesdames et Messieurs les élu.e.s seront désigné.e.s comme les « élus ».

La séance débute à 19h00.

Validation du compte-rendu provisoire du conseil municipal du 21 mars 2026.

M. le MAIRE demande si des modifications supplémentaires doivent être apportées au compte-rendu de la séance précédente.

Le conseil municipal, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, VALIDE le compte-rendu provisoire qui prend valeur de procès-verbal.

Délibérations

1. Règlement intérieur du conseil municipal

PJ : projet de règlement intérieur

Mme Shammas explique que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art. L. 2121-27-1)

Le règlement intérieur peut également comporter des dispositions concernant :

- la tenue des séances ;
- l'organisation des débats ;
- l'organisation interne du conseil municipal.

Une fois adopté, le règlement s'impose à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, **ADOpte** le projet de règlement intérieur annexé.

2. Délégations du conseil municipal au maire.

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Ces délégations permettent de gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et évite la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal.

M. le Maire reprend point par point l'ensemble des délégations proposées. Elles avaient été préalablement adressées aux élus au travers de la note explicative. M. le Maire précise ainsi ce qu'est une ligne de trésorerie. C'est l'outil qui permet à la collectivité de répondre aux fluctuations de la trésorerie (exemple, en attente de versement d'une subvention). C'est une ligne de prêt inférieure à un an qui doit être remboursée avant le 31 décembre de chaque année. M. le Maire rappelle qu'à chaque conseil, il est nécessaire de présenter les décisions prises en lien avec ces délégations. Au cours du mandat, il sera toujours possible de revenir dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DÉCIDE** de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Ces délégations permettent de gérer plus

efficacement et plus rapidement les affaires communales et évite la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal.

Il est ainsi proposé de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les fonctions suivantes :

2° Fixer, dans les limites fixées chaque année par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 5 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes.

Cette délégation est délimitée de manière :

- Géographique : elle porte sur toutes les zones U, AU, UB, UL, UA et UE (à l'exception des zones dont la compétence est portée par la communauté de communes) ;
- Financière : une valeur maximale de 150 000€.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- la contestation des dépens.

et transiger avec les tiers dans la limite de : 1000€ ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5000€ HT;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour tout projet de fonctionnement, et pour tout projet d'investissement validé dans la cadre du budget municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder au dépôt des déclarations préalables de travaux relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

-AUTORISE Mme Shammas, première adjointe à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

3. Composition de la commission d'appel d'offres.

M. le Maire indique que l'installation et la compétence de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont régies par l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, par renvoi, par l'article L.1411-5 pour sa composition. La Commission d'Appel d'Offres est une instance obligatoire dont le fonctionnement est encadré par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Contrairement aux commissions municipales classiques, elle dispose d'un véritable pouvoir de décision : elle choisit l'attributaire du marché. La CAO n'a pas vocation à attribuer tous les marchés. Sa compétence est requise uniquement lorsque la valeur estimée du besoin dépasse les seuils de procédure formalisée. À compter de janvier 2026, ces seuils sont fixés à :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des collectivités.
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

En dessous de ces montants (procédures adaptées), l'attribution relève du Maire ou du Conseil (en fonction du montant), sauf si la collectivité décide volontairement de saisir la CAO pour avis.

La composition de la CAO vise à assurer un équilibre entre l'exécutif et la représentation proportionnelle du conseil. Le président est le maire (autorité habilitée à signer le marché). Il peut désigner un représentant pour présider à sa place.

Le conseil municipal élit en son sein 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

L'élection de suppléants en nombre égal aux titulaires est obligatoire.

L'élection des membres de la CAO se fait par délibération du conseil municipal, selon le mode de scrutin suivant :

1. Scrutin de liste (pas de panachage, pas de vote préférentiel).
2. Représentation proportionnelle au plus fort reste (pour garantir la présence de l'opposition).
3. Scrutin secret (Règle par défaut pour toute nomination). Le vote à main levée est possible uniquement si le Conseil en décide ainsi à l'unanimité. Si un seul conseiller s'y oppose, le vote se fait à bulletin secret.

Les listes de candidats à la CAO doivent refléter les listes politiques soumises aux électeurs lors des municipales.

L'attribution des sièges se fait suivant les règles similaires à l'établissement du nombre d'élus lors des élections municipales, au quotient électoral. Avec 23 élus, il y a 2 élus de la liste majoritaire et un élu de la liste minoritaire.

Le conseil municipal a donc à se prononcer sur 3 titulaires et 3 suppléants respectant cette proportion.

M. le Maire demande l'accord des membres du conseil afin de procéder à l'élection à main levée. A l'unanimité, les élus du conseil répondent favorablement à cette demande.

La liste majoritaire présente :

Mme GASTARD Caroline et Mme HUET Lucie-Anne comme membres titulaires,
M. LE MENÉ Jérôme et M. HINSBERGER Mathieu comme membres suppléants.

- La liste minoritaire présente :

Mme GUILLEMOT Anaïs comme membre titulaire,
M. GUYOT François comme membre suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DESIGNE 3 membres titulaires (2 pour la liste majoritaire et un pour la liste minoritaires) et trois membres suppléant à la commission d'appel d'offres selon le détail suivant :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme GASTARD Caroline	M. LE MENÉ Jérôme
Mme HUET Lucie-Anne	M. HINSBERGER Mathieu
Mme GUILLEMOT Anaïs	M. GUYOT François

4. Composition de la commission électorale.

M. le Maire indique que la commission de contrôle est nommée par arrêté du préfet pour une durée de six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R. 7 al. 2 du code électoral). La commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

La commission de contrôle dans les communes de plus de 1000 habitants est composée de cinq conseillers municipaux répartis de la manière suivante :

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire ;
- 2 conseillers appartenant à la seconde liste.

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau. La liste des membres est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux d'information officiels de la commune. Elle est également mise en ligne sur le site internet de la mairie. Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires. Chaque membre titulaire peut avoir un suppléant, nommé explicitement dans l'arrêté préfectoral. Ce suppléant est autorisé à siéger en lieu et place du titulaire, que ce soit de manière temporaire ou définitive, et ce, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté modifiant la composition de la commission.

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle :

- le maire ;
- les adjoints ayant reçu une délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

PROPOSE à Monsieur le Préfet la liste suivante pour composer la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bouvron :

	5 conseillers municipaux (à l'exception du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales)				
	1 ^{er} conseiller municipal de la liste majoritaire	2 ^{ème} conseiller municipal de la liste majoritaire	3 ^{ème} conseiller municipal de la liste majoritaire	4 ^{ème} conseiller municipal de la liste minoritaire	5 ^{ème} conseiller municipal de la liste minoritaire
Titulaires	COUÉDEL Hervé	COUÉDEL Marilyne	CHEREL Olena	BUFFARD Rodolph	GUYOT François

Suppléants	DUFOUR-GATTI Mercedes	LE MENÉ Jérôme	HUET Anne	Lucie-	GUILLEMOT Anaïs	GUYET Charlotte
------------	--------------------------	-------------------	--------------	--------	--------------------	--------------------

5. Création et composition des commissions municipales.

M. le Maire précise que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Il est proposé de créer six commissions municipales : urbanisme, communication, enfance/jeunesse, ressources humaines, subventions aux associations (commission qui sera pluridisciplinaire, l'idée est d'avoir les acteurs qui côtoient ces associations), finances.

Pour chaque commission, il est prévu de faire appel aux élus volontaires à main levée. La composition des commissions devra refléter la répartition du conseil entre liste majoritaire et minoritaire. Ces commissions seront composées exclusivement d'élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

Nom de la commission	Membres	Nom de la commission	Membres
Communication	Caroline Gastard (P)	Subventions aux associations	Laurence Le Penhuizic (P)
	Sabine Baillergeau-Steffen		Couëdel Maryline (P)
	Rodolph Buffard		Aoustin Geneviève
	Lucie-Anne Huet		Anaïs Guillemot
	Gaël Charriau		Cedric Caugant
Enfance/jeunesse	Clotilde Shammas (P)		Jérôme Le Mené
	Peter Chiron		François Guyot
	Mercedes Dufour-Gatti		Oléna Cherel
	Charlotte Guyet		Clotilde Shammas (P)
	Sabine Baillergeau-Steffen		Hervé Couëdel (P)
Finances	Emmanuel Van Brackel (P)	Rodolph Buffard	
	Jean-Pascal Arcangeli (P)	Cedric Caugant	
	Hervé Couëdel	François Guyot	
	Denis Chaudet Sellier	Laurence Le Penhuizic	
	Anaïs Guillemot	Sabine Baillergeau-Steffen	
	Emmanuel Van Brackel (P)	Shamy Ravdjee	

Ressources humaines	Clotilde Shammas (P)
	Jean-Pascal Arcangeli
	Sabine B-Steffen
	Denis Chaudet Sellier
	Mercedes Dufour-Gatti
	Charlotte Guyet
	Lucie-Anne Huet

N.B. : (P) = pilote.

6. Création et composition des comités consultatifs et groupes projets.

M. le Maire rappelle que l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les groupes projets prennent la même forme, la durée d'existence est par contre limitée dans le temps.

Il est proposé de créer les comités consultatifs sur les thèmes suivants :

- Culture
- Vie associative
- Tourisme et patrimoine
- Social
- Politique Agricole Communale

Et sur les projets suivants :

- Santé
- Aménagement de la carrière
- Equipements sportifs et associatifs
- Mobilités et transports
- Animation de la place
- Charte graphique communale

Pour chaque comité, il est prévu de faire appel aux élus volontaires, avec un élu présidant le comité. La composition des comités pour ce qui concerne les membres élus devra refléter la répartition du conseil entre liste majoritaire et minoritaire. Ces comités seront composés d'élus et d'habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE de créer les comités consultatifs dont les objets et les membres élus sont les suivants :

Nom du comité consultatif thématique	Membres	Nom du comité consultatif projet (groupe projet)	Membres
Culture	Gaël Charriau (P)		Caroline Gastard (P)

	Aoustin Geneviève (P)	Aménagement de la carrière	Rodolph Buffard
	Oléna Cherel (P)		Peter Chiron
	Anaïs Guillemot		Couëdel Maryline
	Peter Chiron		Shamy RAVDJEE
Politique agricole communale	Jean-Pascal Arcangeli (P)	Animation de la place Simone Rigal	Caroline Gastard (P)
	Rodolph Buffard		Mathieu Hinsberger (P)
	Hervé Couëdel		Charlotte Guyet
	Couëdel Maryline		Aoustin Geneviève
	François Guyot		Peter Chiron
	Laurence Le Penhuizic		Oléna Cherel
	Shamy RAVDJEE		Laurence Le Penhuizic (P)
Social	Laurence Le Penhuizic (P)	Équipements sportifs et associatifs	Cedric Caugant (P)
	Mercedes Dufour-Gatti (P)		Jean-Pascal Arcangeli
	Hervé Couëdel		Peter Chiron
	Charlotte Guyet		Couëdel Maryline
	Sabine Baillergeau-Steffen		Denis Chaudet Sellier
Tourisme et patrimoine	Caroline Gastard (P)		François Guyot
	Mercedes Dufour-Gatti		Jérôme Le Mené
	Rodolph Buffard		Rodolph Buffard
	Shamy RAVDJEE		Caroline Gastard (P)
Vie associative	Laurence Le Penhuizic (P)	Identité graphique de la commune	Mathieu Hinsberger (P)
	Couëdel Maryline (P)		Gaël Charriau
	Cedric Caugant		Lucie-Anne Huet
	François Guyot	Rodolph Buffard	
	Aoustin Geneviève	Mobilités et transport	Gaël Charriau (P)
	Jérôme Le Mené		Sabine Baillergeau-Steffen (P)
	Oléna Cherel		Shamy RAVDJEE

NB : L'indication (P) signifie pilote du comité.		François Guyot
	Santé	Laurence Le Penhuizic (P)
		Denis Chaudet Sellier (P)
		Mercedes Dufour-Gatti
		Hervé Couëdel
		Charlotte Guyet
		François Guyot
		Couëdel Maryline

7. Désignations de représentants dans divers organismes extérieurs.

M. le Maire indique que la désignation des représentants du conseil au sein d'organismes extérieurs est encadrée par l'article L2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Il est proposé au conseil municipal de désigner son représentant (ou ses représentants) pour les organismes suivants.

M. le Maire demande l'accord des membres du conseil afin de procéder à l'élection à main levée. A l'unanimité, les élus du conseil répondent favorablement à cette demande.

Mme Dufour-Gatti précise que les assemblées générales des associations sont ouvertes aux élus même si ceux-ci ne sont pas référents de l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Délibère :

Article 1er : Le Conseil municipal désigne **les conseillers municipaux désignés dans le tableau ci-dessous**, en qualité d'**élu référent communal** pour la commune de Bouvron.

Article 2 : L'élu référent aura pour mission principale d'assurer le lien et la coordination entre la commune, les habitants et usagers et l'organisme auprès duquel il représente la commune de Bouvron. Il participera aux échanges et aux actions organisés par l'organisme. Il facilitera le dialogue et la coordination entre la commune et l'organisme. Il fera remonter toute question, actualité ou alerte.

Nom de la structure	Nom du représentant titulaire	Nom du représentant suppléant
---------------------	-------------------------------	-------------------------------

ATRE	Mme HUET Lucie-Anne	Mme CHEREL Olena
Le service de soins infirmiers à domicile des secteurs de Nozay et Blain . Vivre à domicile	Mme DUFOUR-GATTI Mercedes	Mme LE PENHUIZIC Laurence
O P'tit plus	Mme BAILLERGEAU STEFFEN Sabine M. GUYOT François	
ADAR	Mme DUFOUR-GATTI Mercedes	
ADMR	Mme COUËDEL Marilyne	
Bruded	Mme SHAMMAS Clotilde	
Commission restauration scolaire	Mme SHAMMAS Clotilde Mme GUYET Charlotte	M. HINSBERGER Mathieu M. ARCANGELI Jean-Pascal
Conseil municipal des enfants	Mme SHAMMAS Clotilde M. CHIRON Peter Mme GUILLEMOT Anaïs	
Conseil d'école Félix Leclerc	Mme SHAMMAS Clotilde	M. CHIRON Peter
OGEC - Ecole privée Saint-Sauveur	Mme SHAMMAS Clotilde M. VAN BRACKEL Emmanuel	M. LE MENÉ Jérôme
Ehpad - le logis de petite forêt	Mme COUËDEL Marilyne	M. GUYOT François
TE44	M. CHAUDET SELLIER Denis Mme GUYET Charlotte	Mme Aoustin Geneviève M. COUËDEL Hervé
Loire-Atlantique développement (LAD)	M. HINSBERGER Mathieu	Mme SHAMMAS Clotilde

Nomination de correspondant :

Nom de la structure	Nom du représentant titulaire	Nom du représentant suppléant
Ministère de la défense	M. BUFFARD Rodolph	Mme Aoustin Geneviève
Enedis	M. CHAUDET SELLIER Denis	
Sécurité routière – services de l'Etat	M. CHIRON Peter	
Polleniz	M. GUYOT François	Mme GASTARD Caroline

Nomination de référent dans des structures en lien avec Pays de Blain communauté :

Nom de la structure	Nom du représentant titulaire	Nom du représentant suppléant
Commission d'attribution de places en micro-crèche	Mme LE PENHUIZIC Laurence	

Conseil d'exploitation de la Régie déchets ménagers et assimilés	M. COUËDEL Hervé	
Conseil d'exploitation de la régie du service public d'assainissement non collectif (SPANC)	M. COUËDEL Hervé	M. LE MENÉ Jérôme
Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	Mme HUET Lucie-Anne	Mme GUILLEMOT Anaïs
Syndicat de bassin Chère Don Isac	M. COUËDEL Hervé	Mme COUËDEL Marilyne
Syndicat de bassin versant du Brivet	M. ARCANGELI Jean-Pascal	Mme GASTARD Caroline
Atlantic'eau – commission territoriale de Campbon-Sillon	M. GUYOT François	M. CHAUDET SELLIER Denis

8. Mise à jour du plan communal de sauvegarde

M. le Maire rappelle que sous la responsabilité du maire, le plan communal de sauvegarde (PCS) complète le dispositif ORSEC relevant de la responsabilité de l'Etat. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, les modes de diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, les moyens disponibles et les mesures d'accompagnement et de soutien des populations. Le PCS de la commune de Bouvron a reçu un avis favorable du SDIS et est le fruit d'une collaboration avec les agents et les élus concernés. Il a été adopté lors du conseil municipal du 2 février 2022 du Plan Communal de Sauvegarde. À la suite des élections municipales, il est nécessaire de mettre à jour le PCS. M. le Maire rappelle qu'un exercice a été réalisé en février 2023.

Le plan communal de sauvegarde en vigueur est présenté en séance et les nouveaux référents se proposent à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

VALIDE la mise à jour du plan communal de sauvegarde qui sera adressé à M. le Préfet.

9. Désignation des membres élus du conseil d'administration du CCAS

Mme Le Penhuizic indique que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Les règles régissant l'organisation des CCAS sont codifiées aux articles L.123-4 à L.123-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le maire est président de droit du conseil d'administration. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Auparavant, le nombre de membres étaient fixés à 8 (4 élus du conseil municipal et 4 autres membres, « les membres nommés »). Il est proposé au conseil municipal de valider le nombre de 10 membres.

Pour précision, il revient au maire de désigner les membres nommés, soit les membres ne faisant pas partie du conseil municipal.

Concernant les membres élus du conseil municipal, en application de l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Dans le cas présent, si le nombre de 10 membres est validé, quatre sièges des membres élus reviendraient à la liste majoritaire, et un à la liste minoritaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

FIXE le nombre de membres du conseil d'administration au centre communal d'action sociale à 10, en plus du maire

DESIGNE 5 membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration, étant précisé que la représentation proportionnelle au plus fort reste, attribue les 5 sièges comme suit : quatre sièges pour les membres issus de la liste majoritaire, et un siège pour un membre issu de la liste minoritaire.

Sont donc désignés comme membres élus :

Mme LE PENHUIZIC, Mme BAILLERGEAU-STEFFEN, Mme DUFOUR-GATTI, M. COUËDEL et Mme GUYET.

10. Convention portant sur le PCRS (Plan corps de rue simplifié).

M. le Maire indique que dans le cadre du 12 juillet 2010 dite « réforme anti-endommagement des réseaux », qui instaure notamment le géoréférencement des réseaux, le PCRS doit permettre d'apporter un plan de grande précision sur lequel les superposer. Ce fond de plan doit être réalisé et mis à jour selon le format d'échange conforme au protocole d'accord sur le PCRS établi à l'échelle nationale. Cela permet de fiabiliser les données.

Il s'agit d'un plan assimilable à un plan topographique représentant les éléments de voirie (bordures, seuils, façades, quais, arbres...). Il est indispensable aux gestionnaires de réseaux pour y positionner précisément leurs réseaux.

Le PCRS est règlementairement le plan sur lequel devront être apposées, à compter de 2026, les Déclarations d'Intentions de Commencement de Travaux (DICT).

Pour le territoire de Pays de Blain Communauté TE 44 a donc estimé le linéaire de voies concernées à 86 km et les coûts associés pour Pays de Blain Communauté à 15 810,98 € répartis entre les communes, gestionnaires des voies concernées, comme suit :

Partenaire	Km de voies	Répartition	Participation estimée
Total	86 km	100 %	15 810,98 €
Blain	51,6 km	60 %	9 486,59 €
Bouvron	12,47 km	14,5 %	2 292,59 €
La Chevallerais	9,46 km	11 %	1 739,21 €
Le Gâvre	12,47 km	14,5 %	2 292,59 €

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement de la participation des communes du territoire de Pays de Blain Communauté au développement et à la production du PCRS Vecteur.

Le conseil municipal, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **APPROUVE** les termes de la convention, et
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à son exécution.

11. Compensation des pertes de revenu des conseillers municipaux sans indemnité

M. le Maire précise qu'il est proposé de mettre en place une compensation pour les conseillers municipaux ne touchant pas d'indemnité selon les dispositions précisées dans le code général des collectivités territoriales (Article L2123-3).

Mme Dufour-Gatti demande ce qu'il est nécessaire de fournir pour justifier la demande de remboursement.

M. le Maire répond que cela sera précisé par le service ressources humaines.

Le Conseil Municipal, 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

DECIDE,

- **D'AUTORISER** la compensation de la perte de revenus pour les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, dans les limites réglementaires ;

Informations sur les décisions prises par délégation du conseil municipal

Questions diverses

Informations de Pays de Blain communauté

Informations sur les comités consultatifs

Monsieur le Maire informe les élus que le prochain Conseil Municipal se tiendra le mardi 28 avril 2026 à 19h, salle du Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le secrétaire de séance,

Emmanuel VAN BRACKEL
Maire de BOUVRON